

Arrêté - 9 MAI 2025

**organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la région d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 96/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 12005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 88/56/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 654/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/358 du 21 février 2025 établissant des mesures d'enrayement du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres préliminaires et V de son livre II ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Article 3

Au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, des zones délimitées visant à l'éradication ou à l'enrayement de la flavescence dorée de la vigne sont mises en place, conformément aux articles 7 et 12 du présent arrêté.

Article 4

Est arraché(e) ou détruit(e) dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle ;
- Toute parcelle de vigne, ou partie de parcelle, confirmée officiellement comme étant infectée par la flavescence dorée et dont le taux de ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, est égal ou supérieur au seuil de 20 %. Les modalités de calcul de ce taux sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté ;

Dans la zone infectée d'enrayement et la zone délimitée d'éradication telles que définies respectivement aux articles 7 et 12, est arraché(e) ou détruit(e) à des fins visant à prévenir les risques de diffusion de la maladie dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme ;
- Toute parcelle de vigne laissée à l'abandon ou non entretenue ;
- Toute repousse de vigne.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, une parcelle de vigne non entretenue peut ne pas être arrachée si son état permet sa remise en état.

Article 5

I. Tout propriétaire ou détenteur de vignes doit procéder aux arrachages ou aux destructions des ceps contaminés et/ou des parcelles mentionnées à l'article 4 dans les meilleurs délais.

II. Les arrachages ou destructions sont mis en œuvre dans des conditions permettant d'éviter les risques de repousse.

III. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la mise en évidence de la maladie ou du dépassement du seuil fixé au second alinéa de l'article 4.

IV. Les repousses de vigne de ceps arrachés individuellement ou d'une parcelle arrachée en tout ou partie en application de l'article 4, sont arrachées ou détruites dans les conditions précisées aux alinéas précédents.

Article 6

La lutte contre l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphioleus titanus*, est réalisée au moyen de traitements avec des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément aux conditions d'emploi fixées par les autorisations de mise sur le marché prévoyant cet usage et par des applicateurs titulaires du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le nombre et les dates des traitements et le cas échéant, les périmètres géographiques où ils sont nécessaires, peuvent s'appuyer sur une évaluation du risque sanitaire et sont validés par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et rendus publics sur son site internet à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre et à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes.